

CONVENTION

Commune de GONDECOURT - Association Gondécourt Animations Loisirs Arts et Culture

Vu la délibération du : 01/04/2025

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part :

La Commune de GONDECOURT, représenté par le Maire, Monsieur BUÉ,
dûment habilité par la délibération susvisée.
Dénommé ci-après « La Commune »

ET, d'autre part, l'association Gondécourt Animations Loisirs Arts et Culture (GALAC) représenté par Mr TRACKOEN Ruddy, président.
Dénommée ci-après « l'association ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'association GALAC de Gondécourt a pour objet :

- Promouvoir le loisir au sein de la commune de Gondécourt

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à réaliser en partenariat avec la Commune les actions suivantes :

- Animer la ville
- Organisation des manifestations suivantes : le parcours du cœur, les festivités de Noël, la chasse à l'œuf.

Pour ce faire, l'association dispose des moyens nécessaires à la réalisation de ces actions.

Compte tenu de l'intérêt de ces actions, la Commune a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, matériels et logistiques à l'association lors des manifestations définies précédemment.

Toutes les demandes de l'association GALAC seront transmises en mairie par mail à l'adresse suivante : communication@gondécourt.fr, étudiées par la commission des finances qui donnera un avis. La décision reviendra au conseil municipal (aides financières) ou son représentant (aide logistique et matérielle).

ARTICLE 2 – UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Commune octroie à l'association, pour l'année 2025, une subvention pour la mise en œuvre d'action(s), dans le cadre exclusif de la poursuite par celle-ci d'une activité en conformité avec son objet associatif tel que déterminé dans les statuts de celle-ci, préalablement communiqués à la Commune.

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de :

à minima, les actions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 – MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention d'un montant de 15 000 euros pour l'année 2025 sera versée, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 8 de la présente convention, sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire de l'aide :

30027 17014 00020395701 53

CIC Seclin

ARTICLE 4 – REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLES FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à la Commune, au plus tard 6 mois après la date de clôture de leur exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiées par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues. (factures, justificatifs de salaires, etc.)

Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

L'association s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné signé par le Président ou une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Nouveau Plan Comptable général et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'association devra prévenir sans délai la Commune de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la Commune qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la commune, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES DENIERS PUBLICS

A. Prescriptions légales

Conformément au quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (...). »

Le compte rendu financier ci-dessus visé contiendra l'analyse la plus détaillée de l'utilisation des deniers publics par l'association, rapportée à l'objet de la subvention tel que défini à l'article 2 de la présente convention. Sur demande de la Commune, tous les renseignements complémentaires demandés lui seront délivrés sous huitaine.

L'association s'engage à s'acquitter des obligations légales à sa charge.

B. Stipulations particulières

L'association gestionnaire et utilisatrice de deniers publics, s'engage à mettre la Commune en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 6 – RESPECT DU CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ASSOCIATION

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général communal au travers de son action.

En cas de violation par l'association de l'une des clauses de la présente convention, la Commune pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par La Commune, la collectivité pourra mettre en oeuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par La Commune et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT

• Dans le cas d'une subvention de fonctionnement

Le règlement de cette subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 3.

L'ordonnateur de la dépense est M Le Maire de la Commune.

Le service payeur est le Service de Gestion Comptable d'Orchies.(S.G.C.)

Le comptable assignataire est Madame la responsable du S.G.C. d'Orchies

Si l'association vient à cesser son activité en cours d'action, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement au Commune.

ARTICLE 9 – LES ACTIONS DE COMMUNICATION

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de la Commune. Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique de la Commune.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que La Commune n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION / RÉSILIATION

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le tribunal administratif de Lille, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à Gondecourt , le

E avril 2025

Pour la commune,
Monsieur BUÉ Régis,Maire

CWSU



Pour l'association GALAC
Monsieur TRACKOEN Ruddy, Président

